

INNOVATION DU NUMERIQUE DANS UN ENVIRRONEMENT JURIDIQUE CONTRAINT

EN QUOI L'INNOVATION DU NUMERIQUE APPORTE-IL DE NOUVEAUX ENJEUX JURIDIQUES ?



22 AVRIL 2023
BOUGHRARA SOUMAIYA ET NGUYEN HIEU
L2DDDI

REMERCIMENTS

Nous tenons à remercier nos tuteurs du ministère de la justice, pour leur présence et soutient tout au long du projet : NITSCHKE Aurélie, LEFEVRE Alexia ainsi que RUOT Robin.

Nous tenons également à adresser un remerciement en particulier à NITSCHKE Aurélie de par ses efforts fournis tout au long du suivi pour l'organisation des réunions, de sa réactivité, de ses conseils mais également de son encadrement.

Nous tenons à remercier monsieur BOUHIER Vincent en qualité de directeur de formation du double diplôme droit et informatique de l'université Paris-Saclay / Evry val d'Essonne pour la mise en place de ce projet avec les tuteurs du ministère de la justice, qui nous a permis d'agrandir notre réflexion mais également d'approfondir notre culture personnelle.

Nous tenons également à remercier madame HUBERMAN Betty directrice au sein du ministère de la justice, pour sa collaboration, organisation et contribution au projet tutoré.

SOMMAIRE

<u>PARTIE 1 : L'EXISTANCE DU NUMÉRIQUE : UN IMPACT SUR LE DROIT ET LA SOCIÉTÉ</u>

Titre 1 : Une identité numérique

- I- La notion d'identité
- II- La notion d'identité numérique

Titre 2 : De nouveaux droits pour les citoyens

- I- Des droits individuels
- II- Des droits collectifs

PARTIE 2 : L'INNOVATION DU NUMÉRIQUE : L'INFLUENCE DE LA CONTRAINTE JURIDIQUE

Titre 1 : L'e-démocratie en pleine expansion

- I- La communication politique en ligne
- II- Le débat démocratique en ligne

Titre 2 : La lutte des traitements des données personnelles

- I- Entre liberté et sécurité
- II- La chasse au profit économique

<u>PARTIE 3 : LE FUTURE DU NUMERIQUE : LA FUSION ENTRE DROIT ET NUMERIQUE</u>

Titre 1 : Vers une constitutionnalisation du numérique

- I- La V^{ème} République à l'épreuve d'internet : l'e-république
- II- La proposition de la chartres du numérique

Titre 2 : Vers un changement du traitement des identités numériques

- I- Un changement de politique criminel
- II- Un changement de model socioculturel

INTRODUCTION

Le sujet de l'innovation du numérique dans un environnement juridique contraignant revêt un intérêt central dans notre société moderne. L'émergence rapide de nouvelles technologies et la numérisation croissante de nos activités ont engendré des changements profonds dans de nombreux domaines, tels que l'économie, les communications, la santé et la gouvernance. Ces avancées technologiques offrent un potentiel énorme pour améliorer notre qualité de vie, stimuler la croissance économique et favoriser l'efficacité des processus.

Cependant, cet environnement numérique en constante évolution est confronté à un ensemble complexe de règles et de réglementations juridiques. Les questions de protection des données, de vie privée, de sécurité, de responsabilité et de régulation des nouvelles technologies se posent avec une urgence croissante. Les lois existantes doivent être adaptées pour répondre aux défis spécifiques posés par les innovations numériques, tout en équilibrant les intérêts des individus, des entreprises et de la société dans son ensemble.

LA NOTION DE NUMERIQUE

Le mot numérique est un adjectif qui, au fur et à mesure du temps est devenu un nom. Avec l'évolution, ce terme désigne désormais l'internet et l'immatérialité. Ainsi, le mot numérique regroupe tous les TIC (techniques de transmission ou d'information).

Le Conseil d'État le réaffirme lui-même en disant que le numérique est une « forme de système d'innovations techniques dont internet permet la mise en réseau » et est une notion plus large qu'internet qui se définit comme la représentation de l'information ou de grandeurs physiques (par ex : images et sons), par un nombre fini de valeurs discrètes. Le plus souvent, il est représenté de manière binaire par une suite de 0 et de 1. Nous pouvons dire que le numérique est une expansion pluridisciplinaire qui rend la notion assez floue. Avec le temps, cette notion a été substantivé et incarne désormais une forme de modernité en venant ringardiser les TIC. Michel cerf nous dit même que les TIC sont la 3ème révolution majeure après l'écriture et l'imprimerie. Le droit n'a également pas échappé à cette transformation du numérique, puisque le législateur a fait le choix de créer un droit juste pour le numérique.

Avant l'apparition du droit du numérique, il y avait le droit de l'informatique bien spécifique à ce domaine. Le législateur avait le choix de modifier les règles qui existaient déjà ou de concevoir des nouvelles règles spécialement pour l'environnement numérique. Depuis, de nombreuses chartres ont été élaboré dont les législateurs s'imposent. Le droit du numérique puise ses règles dans différentes sources dont la plus importante reste la jurisprudence. En effet, les règles ont été élaboré avec la pratique et l'évolution du numérique, le législateur ne les a pas directement écrites.

Nous pouvons prendre l'exemple des blockchains où les créateurs avaient une conception assez anarchiste et ont voulu créer des lois libertariennes pour permettre un monde libre avec ses propres règles, où les algorithmes feraient le droit. Cette conception ultra libérale touche au droit du numérique mais également au droit des contrat, car, il y a souvent de clauses contractuelles qui implique la présence d'un juge. En matière de blockchain, il est également question de libertés et droits fondamentaux mais également de propriété, qui fait du juge un acteur naturel de ces libertés. Mais surtout, il est question de faits nouveaux.

Depuis ces dernières années, l'évolution données personnels a été plus forte que jamais. L'ampleur de sa multiplication et sa valorisation est plus vive que jamais. Dans le livre Data Love écrit par Simon Chignard et Louis-David Benyayer (2015), ils y expliquent que deux modèles sont à l'œuvre dans cette économie de la donnée. D'une part, il y a le modèle biface fondé sur l'échange implicite des données personnelles contre un service gratuit. D'autre part, il y a le modèle serviciel, dont les données personnelles sont l'élément clé, ce qui permet la personnalisation des services avec un bénéfice partagé entre le client et l'entreprise. On parle d'ampleur de multiplication car c'est l'utilisateur qui va créer luimême la donnée, encouragé par l'utilisation des réseaux sociaux et objets connectés. Comme le célèbre adage le dit si bien « Si c'est gratuit, c'est que vous n'être plus utilisateur mais le produit ».

Les Gafam détiennent des données de millions de personnes. Avec la collecte des données de navigation et de leur croisement avec le GPS, ils détiennent encore plus de renseignements sur les utilisateurs. Ces gafam, qui disposent d'une quantité astronomique de données qui posent des défis en matière de souveraineté numérique et challengent les législations des États.

Les autres types d'entreprises, utilisent, elles aussi les données des consommateurs afin de les analyser ou les revendre dans le but de développer leurs activités et générer de nouveaux revenus. Cela contribue à une connaissance plus poussée et personnalisée du profil des clients.

LA NOTION DE CONTRAINTE JURIDIQUE

La notion de contrainte juridique fait référence à l'obligation légale ou juridique de se conformer à certaines règles, lois, normes ou décisions émanant de l'autorité compétente. Elle implique que les individus, les organisations ou les entités juridiques sont liés par des obligations et des responsabilités découlant du cadre légal en vigueur.

La contrainte juridique peut prendre différentes formes. Comme par exemple, des contrainte légales qui sont des lois et des réglementations établies par les gouvernements imposent des contraintes juridiques. Par exemple, le code de la route fixe des règles de conduite et impose des limites de vitesse, et ceux qui ne les respectent pas sont passibles de sanctions légales telles que des amendes ou le retrait du permis de conduire. Ou des décisions judiciaires, en effet les décisions rendues par les tribunaux créent également des contraintes juridiques. Lorsqu'un tribunal émet un jugement ou un arrêté, les parties impliquées sont tenues de se conformer à la décision rendue. Par exemple, si un tribunal ordonne à une personne de verser une indemnisation à une autre partie, la personne concernée est légalement contrainte de respecter cette obligation financière. Ou encore les traités internationaux conclus entre différents pays créent des obligations juridiques contraignantes pour les États parties. Par exemple, la Convention de Genève établit des règles et des obligations en matière de traitement des prisonniers de guerre, et les pays signataires sont contraints de respecter ces normes dans leurs actions.

La contrainte juridique se réfère à l'obligation légale de se conformer aux règles et aux décisions émanant du système juridique. Les contraintes juridiques prennent différentes formes, allant des lois générales aux contrats spécifiques, en passant par les normes professionnelles et les décisions judiciaires. Ces contraintes imposent des obligations et des responsabilités, et leur non-respect peut entraîner des conséquences légales et des sanctions.

PROBLEMATIQUE ET AXE DE RECHERCHE

Dans ce monde du numérique, l'homme est transformé en données. Ces données vont permettre un partage de connaissance sas précédent en réorganisant la connaissance et proposant un nouvel usage. Tous les domaines, y compris le droit est challengé. En effet, les enjeux sont importants, mais également les risques. Depuis le développement du numérique, les cyberattaques n'ont cessé de croitre et nous sommes amenés à nous demander <u>en quoi l'innovation du numérique apporte-il de nouveaux enjeux juridiques ?</u>

Dans son livre de la justice digital, Antoine Garapon dit qu'on a d'un côté un travail de digitalisation (concernant le monde du numérique) et de l'autre un travail de symbolisation (droit). Il y a une confrontation de deux points de vue différents et le juge doit traduire un concept de fait en concept de droit (application de droit fiscales). Dans la fonction jurisprudentielle que détient le juge, celui-ci est gardien de la légalité vient moderniser cette image du juge d'hermès (métaphore en représentant l'intermédiaire) entre le monde réel et virtuel. Dans le cas des blockchains par exemple, puisqu'il n'y a pas de règles encadrant l'activité, les risques sont gérés par des clauses contractuels.

Parfois il peut être compliqué pour le juge de poser un cadre au problème car il va devoir faire face à un nouveau langage. En effet, nous pouvons prendre l'exemple des bitcoins. Il n'y a pas eu de véritable consensus depuis leur création, certains voient le bitcoin comme une monnaie virtuel, d'autre comme une monnaie étatique ou encore conventionnelle... Dans une affaire qui était passée devant le Conseil d'État en avril 2018, le bitcoin été considéré comme un bien meuble. La raison était que le juge voulait pouvoir appliquer un régime plus-value, mais était-ce la bonne qualification ? Nous pouvons prendre également l'exemple des Tokens, quel régime est applicable ? droit personnel ou réel ? est-ce une monnaie fongible ou consomptible ? ou doit-on refuser toute qualification et les considérer comme une notion sui generis ?

PRESENTATION DU PLAN D'ETUDE

Dans l'objectif de répondre à la problématique et aux axes de recherche cité précédemment, nous séparerons notre mémoire en 3 parties. Dans un premier temps, nous verrons l'existence du numérique et son impact sur le droit et la société (I) par la création d'une identité du numérique (T1) et par la création de nouveaux droits pour les citoyens (T2). Puis dans un second temps (II), nous verrons l'innovation du numérique et son influence sur la contrainte juridique (T1) dans un contexte d'edémocratie en pleine extension et dans une logique de lutte des traitements des données personnelles (T2). Ainsi, nous terminerons sur le futur de numérique (III), où le fusionnement entre le droit et le numérique y voit le jour, et où nous aborderons la question de la constitutionnalisation du numérique (T1) et du changement des traitements des identités numériques (T2).

PARTIE 1 : L'EXISTANCE DU NUMÉRIQUE : UN IMPACT SUR LE DROIT ET LA SOCIÉTÉ

L'objectif de cette première partie est d'observer ce que l'existence du numérique à changer sur notre société et notre environnement juridique.

TITRE 1: UNE IDENTITE NUMERIQUE

« On confond trop souvent dans le discours courant identité, identité numérique et identifiant. L'identité numérique est un agrégat, aux contours assez flous, de notions éparses : pseudo, identifiant, log, donnée à caractère personnel et/ou technique, IP... » D. Forest¹

L'identité est une notion complexe sur lequel sa définition a longtemps fait l'objet de nombreux débats chez les philosophes et dans les sciences sociales et humaines en générale. Cette notion est essentielle pour comprendre la façon dont les individus se perçoivent eux-mêmes mais également la manière dont ils sont perçus par les autres. Ainsi, pour appréhender les relations sociales qui existent au sein de la société, définir ce qu'est une identité est aujourd'hui primordiale.

Avec l'existence du numérique, une nouvelle ère est apparue, bouleversant également la notion d'identité. En effet, avec le numérique, on assiste à une expansion de l'identité social avec les interactions en ligne et les traces laissées sur internet. En parallèle, l'avènement de l'ère du numérique a introduit la notion de données et à soulever des préoccupations quant à la confidentialité et sécurité des utilisateurs.

En considérant ce contexte, nous étudierons la notion d'identité d'un point de vue social et juridique (I). Pour finalement comprendre réellement la notion d'identité numérique, en étudiant la notion de donnée personnel, ainsi que leur rôle (II).

I- LA NOTION D'IDENTITE

Pour concevoir et comprendre la portée et la notion d'identité numérique, il est primordial de nous arrêter sur la notion d'identité et tout ce qu'elle désigne aujourd'hui. En effet, c'est au sens large que nous étudierons cette notion d'identité.

Premièrement, c'est d'un point de vue social que nous essayerons de définir la notion d'identité. En effet, le monde social que nous étudierons est définit comme l'ensemble des interactions, des relations entre les individus et les groupes humains qui constituent une société donnée. Il englobe des domaines tels que la culture, la politique, l'économie, la religion, l'éducation et bien d'autres encore. Le monde social est donc un ensemble complexe de phénomènes qui influencent la façon dont les gens vivent ensemble, se comportent les uns envers les autres et se construisent une identité individuelle et collective. C'est sur cette perspective que nous allons évoquer dans le cadre de la définition de l'identité d'un point de vue social (A).

Par la suite, nous nous attarderons sur l'aspect de l'identité d'un point de vue du monde juridique. Ce monde juridique peut être définit comme l'ensemble des règles, normes et institutions qui gouvernent les relations et les interactions entre les individus au sein d'une société donnée. Son objectif est d'établir un cadre légal et de fournir des mécanismes pour résoudre les conflits, protéger les droits fondamentaux, garantir la justice et maintenir l'ordre public. En outre, il est chargé de définir les droits et les devoirs

 $^{^{1}}$ D. forest, « identité(s) numérique(s) : tous authentifiés ? », in cnil – cahier ip innovation & prospective n° 01, « vie privée à l'horizon 2020 », 2012, p. 38.

des individus, de réglementer les relations contractuelles, de protéger les intérêts des parties vulnérables et de promouvoir l'équité et l'égalité devant la loi. C'est sur cette perspective du monde juridique que nous étudierons la notion d'identité (B).

A. DANS LE MONDE SOCIAL

L'étude de l'identité d'un point de vue social est primordiale, mais difficile à définir. Cependant, nous pouvons évoquée l'identité comme étant construite au fils du temps (1), puis, comme étant en évolutions perpétuelles des interactions social (2).

L'IDENTITE, AU FILS DU TEMPS

Le mot identité viens du latin *unitas*, qui signifie « qualité de ce qui est un » ² et de *identitas*, « qualité de ce qui est le même » ³, lui-même dérivé du terme *idem*, « le même » ⁴. Sur cette base nous pouvons définir l'identité de plusieurs manières, mais au lieu de donnée des définitions générale et grossière étudier le cheminement historique de cette notion et le comprendre est essentiel.

Historiquement, les philosophes présocratiques, tels qu'Héraclite et Parménide aux Ve et VIe siècles av. J.-C., avaient déjà accordé une importance primordiale à l'identité dans leurs réflexions⁵. Quant au moyen âge, ce terme était employé pour indiquer la ressemblance à un groupe donné⁶. Mais ce n'est qu'avec John Locke et David Hume au XVIIe et XVIIIe siècle, que la notion d'identité personnel a vu le jour. En effet, Locke établi le concept d'identité personnelle comme étant la conscience « conscients d'être et d'avoir été une certaine personne pour que nous soyons la même personne. »⁷ et donc également la mémoire car ce n'est pas seulement la conscience présente mais également du passé « si je suis la même personne qu'il y a vingt ans, c'est parce que j'ai le souvenir des différents états de ma conscience. »⁸. L'idée de l'identité pour Hume se rapproche de Locke, tout en restant éloigné, il explique que l'identité d'une personne reste la même si cette personne est incapable de rassembler l'ensemble de ses perceptions passées.

Mais avec tout cela, il faudra attendre jusqu'au XX° siècle et plus précisément jusqu'en 1933 où Erik Erikson va évoquer le mot « identité » pour la première fois. Dans son ouvrage *Enfance et société*⁹, il a établi ce concept en mettant en avant l'individu et le rôle des interactions social dans leur personnalité. Cette perception de l'identité centré sur l'individu va faire l'objet par la suite de pilier pour les réflexions future. En effet, selon Goffman il existe deux types d'identités, celle pour « soi » et l'identité « senti ». C'est-à-dire, que l'identité d'un individu se construit à travers les interactions et résulte ainsi de la tension entre une identité définie par autrui ("pour autrui") et une identité personnelle. L'identité "pour autrui" comprend à la fois l'identité personnelle et l'identité sociale d'un individu, qui sont influencées par la facon dont les autres le définissent et le percoivent. ¹⁰

_

² https://www.dicolatin.com/Latin/Lexie/0/UNITAS--ATIS--f/index.html

³ https://www.dicolatin.com/Francais/Mot/0/identite/index.html

⁴ https://www.dictionnaire-academie.fr/article/A9I0058

⁵ Battistini (Y.), Trois présocratiques. Héraclite, Parménide, Empédocle, Paris, 1955.

⁶ Iogna-Prat (D.), « Introduction générale : la question de l'individu à l'épreuve du Moyen Âge », *In* B.M. BEDOS-REZAK et D. IOGNA-PRAT (dir.), *L'Individu au Moyen Âge, individuation et individualisation avant la modernité*, Paris, 2005, p. 7-29.

⁷ Engel (P.). « 7 - Paradoxes de l'identité personnelle », *Introduction à la philosophie de l'esprit*. Sous la direction de Engel Pascal. La Découverte, 1994, pp. 161-185.

⁸ Halpern (C.) (2016). L'identité. Histoire d'un succès. Dans : Catherine Halpern éd., *Identité(s): L'individu, le groupe, la société*(pp. 5-13). Auxerre : Éditions Sciences Humaines. https://doi.org/10.3917/sh.halpe.2016.01.0005

⁹ Erikson (E.), *Enfance et société*, Ed. Delachaux et Niestlé, 1982 (1950)

¹⁰ Goffman (E.), *Stigmate*.

Au fil du temps et des réflexions menées, on observe deux perspectives sur la notion d'identité. D'une part, l'identité est perçue comme une donnée stable et naturelle, attribuée aux entités collectives selon une logique anthropologique. D'autre part, elle est considérée comme le résultat des interactions, ce qui la rend relative et place davantage l'individu au centre, conformément aux théories de l'interaction.

L'IDENTITE, EN EVOLUTIONS PERPETUELLES

Un autre point de vue très intéressant, pour l'étude de l'identité dans le monde social est d'observer l'évolution perpétuelles de cette identité. En effet, cette évolution est notamment dû au changement social, selon Henri Tajfel et John Charles Turner l'identité est constituée « par les aspects de l'image de soi d'un individu qui dérivent des catégories sociales auxquelles il voit qu'il appartient »¹¹. Par catégories sociales Tajfel et Turner évoquent « un outil cognitif qui segmente, classe et ordonne l'environnement social et qui permet aux individus d'entreprendre diverses formes d'actions sociales »¹² ainsi Tajfel ajoute que « les caractéristiques de son propre groupe (son statut, sa richesse ou sa pauvreté, sa couleur de peau, sa capacité à atteindre ses buts) n'acquièrent de signification qu'en liaison avec les différences perçues avec les autres groupes [...] un groupe devient un groupe en ce sens qu'il est perçu comme ayant des caractéristiques communes ou un devenir commun, que si d'autres groupes sont présents dans l'environnement. »¹³.

Finalement, ce qui est important ce n'est pas la catégorie de l'individu mais la signification qu'elle a pour eux. Et c'est de cette manière que l'identité est en évolution perpétuelles car la perception de cette classe change en fonction des interactions sociales. Cette approche de l'identité individuelle et collective comme une évolution perpétuelle des interactions social nous poussent à comprendre que si l'identité est perçue comme étant le fruit des interactions sociales, l'environnement social d'un individu est très important.

B. DANS LE MONDE JURIDIQUE

Pour comprendre l'impact de l'ère du numérique sur le droit il est important de comprendre ce qu'est une identité en droit. Après avoir étudier l'identité comme étant nécessaire à la reconnaissance (1), nous analyserons l'identité comme étant nécessaire à la différenciation de l'individu (2).

UN PROCEDE DE RECONNAISSANCE

En droit français, la notion d'identité n'a pas de définition, et ce même dans la loi du 27 mars 2012 sur la protection de l'identité qui évoque celle-ci seulement par « l'identité d'une personne se trouve par tout moyen » ¹⁴. Historiquement, l'identification des individus reposait principalement sur la reconnaissance mutuelle au sein de communautés fermées et stables. Cependant, afin de répondre aux exigences des États et de leur fonctionnement, des premiers systèmes de recensement de la population et d'enregistrement civil ont été mis en place, initialement pour des besoins liés à la mobilisation militaire. Par la suite, ces systèmes se sont étendus aux domaines de la fiscalité, de la police et de la justice.

 $\frac{\text{http://psychaanalyse.com/pdf/LA\%20THEORIE\%20DE\%20L\%20IDENTITE\%20SOCIALE\%20DE\%20TAJF}{\text{EL\%20ET\%20TURNER\%20}(7\%20Pages\%20-\%2066\%20Ko).pdf}$

¹¹ Tajfel (H.) & Turner (J.C.), 1979, cité par De la Haye, 1998, p. 35, https://journals.openedition.org/osp/1770

¹² Autin (F.), « La théorie de l'identité sociale de Tajfel et Turner »,

¹³ Tajfel (H.), « La catégorisation sociale », *In* S. Moscovici (éd.), *Introduction à la psychologie sociale*, Paris, Larousse Vol. I, 1972, (p. 272-302), p. 295.

¹⁴ Loi n° 2012-410 du 27 mars 2012 relative à la protection de l'identité, JORF N° 75 du 28 mars 2012.

Ainsi, l'identité en droit à évolué au même titre que la société au fils du temps. Les papiers d'identités ont vu le jour car il y a eu un réel besoin d'identification avec l'urbanisation, les transports et l'industrialisation. À la suite de cela, « le nom de famille, le ou les prénoms, le sexe, la date et le lieu de naissance, le nom dont l'usage est autorisé par la loi, le domicile, la taille et la couleur des yeux, les empreintes digitales ainsi que la photographie de l'individu » ¹⁵ ont commencé à faire partie des éléments de reconnaissance de l'individu au sein des différents documents officiels tels que la carte d'identité, le passeport ou encore le livret de famille. Ainsi, l'individu devient un « sujet de droit » et possède une « personnalité juridique ». Mais ce n'est pas la seule façon de reconnaitre un individu, en effet la reconnaissance peut s'effectuer à travers d'une numérotation et plus précisément « le numéro de sécurité sociale » qui est un numéro d'identification des personnes physiques (NIR).

Finalement, toute personne possédant un document officiel permettant de l'identifier peut prouver son identité « à partir des données inscrites sur le document lui-même ou sur le composant électronique sécurisé [...] » ¹⁶

UN PROCEDE DE DIFFERENCIATION

Le concept d'identification de l'individu en droit ne va pas sans la différenciation entre les autres individu composant la société. Pour différencier un individu d'un point de vue légale nous possédons l'« ensemble des données de fait et de droit qui permettent d'individualiser quelqu'un (date et lieu de naissance, nom, prénom, filiation, etc.) »¹⁷. C'est caractéristique ont pour objectif de différencier les individus afin de les recensés.

Ainsi, les documents officiels cité précédemment sont précisément le moyen de différencier un individu d'un autre. Ce qui nous amène à penser que le nom de famille s'avère être d'une grande importance. En effet à l'article 433-19 du Code pénal qu'il est interdit de « prendre un nom ou un accessoire du nom autre que celui assigné par l'état civil, [ou] de changer, altérer ou modifier le nom ou l'accessoire du nom assigné par l'état civil » 18.

¹⁵ Loi relative à la protection de l'identité de 2012, Art. 2

¹⁶ Loi relative à la protection de l'identité de 2012, Art. 6

¹⁷ https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/identité/41420

¹⁸ Code pénal art. 433-19 :« Est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende le fait, dans un acte public ou authentique ou dans un document administratif destiné à l'autorité publique et hors les cas où la règlementation en vigueur autorise à souscrire ces actes ou documents sous un état civil d'emprunt :

^{1°} De prendre un nom ou un accessoire du nom autre que celui assigné par l'état civil;

^{2°} De changer, altérer ou modifier le nom ou l'accessoire du nom assigné par l'état civil. » :

II- LA NOTION D'IDENTITE NUMERIQUE

Pour comprendre la notion d'identité numérique, nous allons premièrement expliquer la naissance de cette notion (A), puis, s'interroger sur comment est utilisée ces données ainsi que ses conséquences (B).

A. LA NAISSANCE DE LA NOTION D'IDENTITE NUMERIQUE

Étudier la naissance de la notion d'identité numérique, nous permettra de mieux la comprendre. Nous verrons donc que l'identité numérique est née de la donnée personnelle (1) et de l'influence des technologies (2).

LA NOTION DE DONNEE PERSONNELLE

Il existe plusieurs définitions de donnée personnelle, premièrement, dans la loi de 1978 la donnée à caractère personnel est « constitue une donnée à caractère personnel toute information relative à une personne physique identifiée ou qui peut être identifiée, directement ou indirectement, par référence à un numéro d'identification ou à un ou plusieurs éléments qui lui sont propres. Pour déterminer si une personne est identifiable, il convient de considérer l'ensemble des moyens en vue de permettre son identification dont dispose ou auxquels peut avoir accès le responsable du traitement ou toute autre personne »¹⁹. Dans la Convention 108, du 28 janvier 1981 « données à caractère personnel » signifie : toute information concernant une personne physique identifiée ou identifiable (« personne concernée ») ; »²⁰, la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil, du 24 octobre 1995 ou même le Règlement sur la protection des données RGPD.

Toute ces définitions larges, ont pour seul objectif de protégée l'individu, en effet, on comprend alors que même la plus petite information ayant pour sujet une personne est une donnée à caractère personnelle.

Mais revenons à la définition du terme « donnée », une donnée par nature est « une information codée, figée et transmissible »²¹, ce qui veut dire qu'elle peut être mémorisé et partagés. Cependant, Peres nous informe « le terme français de « donnée » est trompeur : il sous-entend que cette information est donnée volontairement ». Or, de nombreuses données sont collectés automatiquement et donc involontairement par les individus. Ce qui montre que de nombreuses données à caractères personnelles ne sont pas perçues comme tels par les utilisateurs. En effet, une donnée personnelle constitue « à la fois une information déclarative sur la personne et un ensemble d'informations non déclarées, mais recueillies automatiquement notamment lors de la navigation sur les sites web »²²

¹⁹ Art.2 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et diverses dispositions concernant la protection des données à caractère personnel, modifier par la loi n°2004-801 du 6 aout 2004- art 1 () JORF 7 aout 2004, https://www.legifrance.gouv.fr/loda/article_lc/LEGIARTI000006528061/2004-08-07

²⁰Art. 2, petit a), Convention 108, du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnelle.

²¹ CESE – Peres (E.), Les données numériques : un enjeu d'éducation à la citoyenneté.

²² *Ibid*, concidérant 21.

L'INFLUENCE DES TECHNOLOGIES

C'est la numérisation progressive de la vie quotidienne des individus qui à influencer la notion d'identité. En effet, l'homme évolue à travers des groupes sociaux tels que la famille, l'environnement professionnel ou autre, diffusant des informations en fonction de la situation ou du contexte donné. Par exemple, un individu se comportera différemment et évoquera différentes choses (« information ») s'il est dans le cadre professionnel ou dans le cadre familial.

C'est ce qu'a l'air de nous faire comprendre Helen Nissenbaum, lorsqu'elle fait référence/aborde le « Privacy in context »²³ qui signifie « la vie privée en contexte ». Pour Nissenbaum « ce qui importe ce n'est pas l'information en soi qui doit être appropriée ou non dans un contexte donné, mais plutôt si son partage et sa diffusion respectent les normes d'usages, appropriées en matière de flux d'informations »²⁴, ce qui implique de segmenter l'identité numérique en plusieurs.

Or, aujourd'hui l'influence des technologies a créé une unification des identités pour obtenir l'identité numérique.

Quel est l'objectif d'une identité numérique ? Un besoin d'identification ? de traçabilité ? en réalité un peu des deux. L'identité numérique est définie par la représentation numérique de l'identité d'une personne²⁵, C'est donc dans le sens d'identification de la personne sur internet. Mais également pour tracer cette personne sur internet.

B. L'UTILISATION DES DONNEES ET SES CONSEQUENCES

Comment sont utilisé les données et quels sont les conséquences, nous nous intéresserons à la documentation et la réputation en ligne (A) puis à une économie de la donnée (B).

UNE DOCUMENTATION EN LIGNE

Avec l'ère du numérique beaucoup de choses ont changé, premièrement, l'identité se rapproche de la conception de Goffman et de Erikson précédemment cité avec une identité soumis par « la perception de sa construction personnelle et celle qui est perçue et reconnue par les autres »²⁶. C'est-à-dire, que l'identité est le miroir des actes et interactions, intentionnels ou non ainsi que le sens perçus par les autres. Mais également l'idée soumis par Herbert George Wells en 1936, d'une encyclopédie universelle « une base intellectuelle de tout homme intelligent au monde. Elle vivrait, croitrait, évoluerait, serait révisée, enrichie, modifiée par tous les penseurs originaux, partout dans le monde. »²⁷afin de tendre vers un monde unifié.

²³ NISSENBAUM (H.), Privacy in Context, 2009.

²⁴ NISSENBAUM (H.), "Privacy as contextual integrity", *In* Washington Law Review, Vol. 79, 2004, p. 123:

[&]quot;What matters is not only whether information is appropriate or inappropriate for a given context, but whether its distribution, or flow, respects contextual norms of information flow."

²⁵ M. Laurent et S. Bouzefrane (dir.), *La gestion des identité numériques*, Ed. iSTE, Coll. Systèmes d'information, web et informatique ubiquitaire, janvier 2015, 284 p.

²⁶ Desgens-Pasanau (G.), Freyssinet (E.), *L'identité à l'ère numérique*, Ed. Dalloz-Sirey, Coll. Présaje, 2009, p. 63-72

²⁷ Vernier (J.P.), H.G. Wells et son temps, Presses Universitaires de Rouen et du Havre, 1971, p. 484.

Par la suite, c'est l'avènement du web et aussi l'arrivée d'une toute nouvelle approche documentaire où c'est donc par le biais des interactions que la documentation est fournie « celui qui systématise l'instrumentalisation de nos sociabilités numériques ainsi que le caractère indexable d'une identité constituée par nos traces sur le réseau, indistinctement publiques, privées ou intimes. Documents et mots-clés ont acquis une dimension marchande »²⁸.

Ce système met donc l'individu, qui est maintenant un utilisateur au centre car c'est lui qui diffuse l'information sur les différentes plateformes tels que les réseaux sociaux, ou d'autre site d'information. C'est donc un bouleversement du fait que chaque utilisateur devient émetteur et récepteur de l'information « il s'agit d'un changement de mode de fonctionnement, d'organisation, d'apprentissage, de prise de décision. Celui-ci met en jeu une architecture de participation, une architecture sociale et une architecture d'applications informatiques partagées, collaboratives et reparties »²⁹.

UNE REPUTATION EN LIGNE

Non seulement, nous assistons à une documentation en ligne mais ce n'est pas le seul bouleversement. En effet, avec l'ouverture des interactions en ligne une réputation en ligne s'ouvrent parallèlement. Cette réputation en ligne peut être perçue comme un complément de l'identité numérique car c'est un ensemble « d'image voulu », c'est-à-dire de traces laissées par les utilisateurs sur les réseaux sociaux et « d'image perçus ». Cependant les questions sur la réputation et l'image en ligne n'est pas nouveau, en effet en 1977, dans un débat parlementaire la notion a été soulevé et a créée beaucoup d'inquiétude. « y a le risque énorme, en croyant appréhender un individu par une foule de données disparates, d'avoir de lui une image stéréotypée et contraire à ce qu'il est réellement et à ce qu'il peut devenir » De ce fait, petit à petit les utilisateurs se sont mis à protéger leur image, leur réputation en ligne ainsi que leur identité en ligne.

Ainsi, tout cela nous permet de constater que « l'homme est devenu un document comme les autres, disposant d'une identité dont il n'est plus « propriétaire », dont il ne contrôle que peu la visibilité (ouverture des profils à l'indexation par les moteurs de recherche), et dont il sous- estime la finalité marchande » 31. De plus, la prolifération des empreintes numériques et le mélange des sphères personnelles et professionnelles, notamment sur les réseaux sociaux, sont des éléments qui peuvent générer une image divergente, en contradiction avec celle désirée.

²⁸ Ertzscheid (O.), « L'homme, un document comme les autres », p. 38, https://books.openedition.org/editionscnrs/20418?lang=en

²⁹ Quoniam (L.) et Lucien (A.), « Du web 2.0 à l'intelligence compétitive 2.0 », p. 16.

³⁰ Débats parlementaires – Compte-rendu intégral, 4 oct. 1977

³¹ Ertzscheid (O.), « L'homme, un document comme les autres », Hermès, La Revue 2009/1 (n° 53), p. 38.

TITRE 2 : DE NOUVEAUX DROITS POUR LES CITOYENS

Le réseau électronique est devenu un support de communication universel sur lequel les utilisateurs exercent leur droit. Cependant, les libertés électroniques exercées sur le support électrique doivent être comprises différemment. En effet, qu'il s'agisse de l'exercice de nos libertés ou de la protection de nos droits, il semblerait que la logique constitutionnelle se serait inversée. A contrario des supports audiovisuel ou de la presse, les droits du citoyen-internaute ne sont plus soutenus mais plutôt contenus.

I- DES DROITS INDIVIDUELS

La liberté individuelle correspond à « une liberté que l'ordre juridique laisse aux individus de façon négative, simplement par le fait qu'il ne leur interdit pas une certaine conduite »³²

Dans cette première partie, nous verrons dans un premier temps la liberté d'expression en ligne qui est mis à l'épreuve par son abus des utilisateurs (A), puis nous poursuivrons sur la liberté de communication (B).

A. LA LIBERTE D'EXPRESSION

Historiquement, la liberté d'expression n'a pas toujours été un droit pour tous. Ce n'est seulement lors du courant des lumières, que cette liberté va commencer à se faire une place et être inscrite dans la Déclaration des droits de l'Homme de 1789. Cette liberté a été largement mise à l'épreuve avec le développement d'internet. En effet, dans une décision n°86-217 DC du 18 septembre 1986 portant sur la constitutionnalité de la loi relative à la liberté de communication (loi également dite « Léotard »), le conseil constitutionnel avait affirmé que la liberté d'expression était une "mère de nos libertés", c'est-à-dire une liberté fondamentale qui est à la base de nombreuses autres libertés. Le Conseil a également souligné, que la liberté d'expression était une condition requise dans la démocratie, car elle permettait aux citoyens de participer au débat public, d'exercer leur droit de critique, d'une liberté d'opinions et de contrôle des autorités.

Le juge a ainsi considéré, que cette liberté devait être protégée d'une manière large et efficace, si nous voulions permettre une véritable expression des idées et des opinions même lorsque celles-ci sont impopulaires ou contraires aux idées prédominantes. Cette décision a donc marqué un tournant dans la jurisprudence française en matière de liberté d'expression, en renforçant sa protection et en élargissant sa portée.

Entre éthique et liberté, il est impératif de définir les limites de la liberté d'expression. A présent, le juge a l'air de faire preuve de vigilance en se gardant de censurer ou moraliser l'expression en ligne. Encadré par une loi du 29 juillet 1881, le juge a pour devoir de procéder à une « adaptation du droit de la presse » au monde du numérique. Concrètement, son rôle est de condamner « les dispositions de la loi du 29 juillet 1881 relative à la provocation à la discrimination, à la haine, à la violence à l'égard d'un groupe de personne en raison de leur appartenance à une race ou religion ». Parallèlement, les articles 4,10,11 de la DDHC vont venir poser une limite à la liberté d'expression en ligne ; le respect de l'ordre public établi par la loi ». Globalement, nous pouvons dire que la liberté d'expression a les mêmes limites en ligne qu'hors ligne. C'est en tout cas ce qu'à l'air de nous témoigner l'arrêt rendu le 5 janvier 2006 par le TGI de Paris qui condamnait l'usage du mot « racaille » par le directeur du site sosfrance .com en le condamnant pour diffamation et injure, discrimination nationale, raciale et religieuse.

-

³² KELSEN (H.), p50

D'autre part, les commentaires en ligne font également partie du sillon de la liberté d'expression, qui est garanti dans la chartre fondamentale du droit de l'UE. En effet, les contributions des internautes sur internet, fait appel au principe de liberté qui peut être restreint au regard de la proportionnalité des objectifs poursuivis. De nos jours, il est devenu très facile de donner son avis, ces commentaires propagent des informations qui peuvent nuire à la réputation comme construire à la réputation d'un professionnel.

L'avis donné par un client est censé être la plus objective possible. Le conseil d'éthique publicitaire, l'ARPP (autorité de régulation professionnel de la publicité) avait rendu un avis en 2011, 78% des consommateurs se fient aux avis en ligne. L'art.L111-7-2 du code de consommation pose cette obligation de retranscription d'avis de consommateur loyale. On peut donner un avis sur un produit y compris quand on n'est pas acheteur, le client peut donner un avis sans pour autant avoir eu contact avec un service ou prestation. Les consommateurs peuvent avoir des avis positifs ou négatif, c'est la liberté d'expression, art. 10 de la DDHC. Le message délivrer ne doit pas être mensonger ou inexacte ou être une diffamation. Cependant, en France ou ailleurs, on a eu beaucoup de faux avis ou encore la vente des avis positif pour augmenter les ventes Amazon. Contraire à l'art.20 de la LCEN. Le législateur sanctionne indirectement tout consommateurs qui se présente comme faux consommateurs et le vendeur peut être condamné d'une amende ou prison (délit de droit pénal). Une solution a pu être trouvé par le biais de modération avec des modérateurs tel que concileo et netino.

B. LIBERTE DE COMMUNICATION

Avec l'émergence d'internet, la liberté de communication est devenue une Révolution par excellence. En effet, l'abondance des ressources numériques est venue inverser la logique du droit de communication. Nous sommes passés d'une logique d'expansion à une logique de contenance. En effet, à présent, chaque internaute peut communiquer librement et donc plus facilement en s'affranchissant parfois de la censure publique. Avec Internet, cette liberté a été « surexploitée » sûrement dû, quelque part à l'absence de modération, mais aussi au coût lié à ce support. Elle dépasse le problème posé dans le domaine audiovisuel par la rareté des ressources, problème sur lequel le Conseil constitutionnel avait d'ailleurs refusé de se prononcer.

L'utilisation d'internet permet une application sans limites du principe constitutionnel inscrit dans l'article 11 de la DDHC relative à la liberté de communication. Posé par une loi du 29 juillet 1881 sur la presse et une loi du 29 juillet 1982 relative à la communication audiovisuelle, le principe d'une libre communication est maintenu sur internet : « La communication au public par voie électronique est libre" ».

Ainsi, par cinq décisions du 27 juillet 1982, du 10 et 11 octobre 1984, du 29 juillet 1986 et du 18 septembre 1986³⁴, le Conseil constitutionnel avait progressivement confirmé la valeur constitutionnelle de la liberté de communication. Par ailleurs, l'article 34 de la Constitution va également venir encadrer la « faculté de divulguer sa pensée (liberté d'expression) selon le moyen ou support que l'on juge le mieux approprié (liberté de communication) ». Constitutionnellement consacré par deux décisions en 1982³⁵ et en 1986³⁶, le pluralisme des courants de pensée et d'opinions permet aux citoyens de profiter en ligne, d'un espace médiatique avec un accès inconditionnel aux ressources illimitées.

³³ Article 1^{er} al.1 de la loi n°86-1067 du 30 septembre 1986

³⁴ Décision n°84-181 DC du 10-11 octobre 1984 « entreprise de presse

³⁵ Décision n°82-141 du 27 juillet 1982 relative à la communication audiovisuelle

³⁶ Décision n°86-217 DC du 18 septembre 1986 portant sur la loi relative à la liberté de communication.

En ce sens, le réseaux internet semble s'imposer comme « L'une des garanties essentielles du respect des autres droits et de la souveraineté nationale »³⁷, étant donné que la libre communication des idées sur internet s'effectue sans intervention des autorités publics et considération de frontières. Elle est particulièrement favorable à la diversité des opinions et au pluralisme. En réseau, il ne s'agit plus de veller se respect du « pluralisme des courants d'expression socioculturels », qui reste en lui-même un objectif de valeur constitutionnelle » ³⁸. Ce qui distingue l'Internet de tous les autres médias.

En février 2004, le rapport rendu au gouvernement concernant les conséquences et les perspectives pour la presse de la révolution numérique, envisageait l'implications d'une communication écrite à deux visages. C'est-à-dire en se dédoublant sur support papier et support numérique. En ligne, le respect du principe de pluralisme des courants d'expression sociopolitiques et la concentration des médias sont présupposés.

En effet, le but actuel n'est plus de promouvoir la liberté de publication de contenus informatifs, mais plutôt de les contrôler et de les certifier. Au lieu de défendre la liberté d'expression des opinions minoritaires, le principe de pluralisme exige désormais un accès neutre et équitable à une grande variété de contenus numériques pour lutter contre la saturation d'informations qui limite la visibilité de ces contenus. Pour garantir une communication libre sur internet, il est primordial d'assurer un accès égal et diversification à ces contenus. Cependant, bien que la communication en ligne ne soit pas limitée, la visibilité des contenus publiés en ligne est souvent restreinte en raison du grand nombre de pages Web existantes et de leur faible référencement. Il est donc clair que la diversité des sources d'informations numériques ne suffit pas pour assurer le "pluralisme électronique", et que les moteurs de recherche jouent un rôle essentiel dans ce domaine. Bien que la loi du 21 juin 2004 ne mentionne pas les moteurs de recherche, il sera important pour les législateurs de favoriser un accès équitable à tous les courants de pensée et d'opinion pour garantir le droit à la "libre réception" des différents contenus.

Tiraillée entre ordre public et liberté d'expression, la jurisprudence relative au réseau reste dans « l'esprit » de la loi du 29 juillet 1881, et favorable à une protection extensive des éditeurs de contenu. Par exemple, la suppression d'un forum par un hébergeur doit donner lieu à une information préalable de l'éditeur afin que celui-ci puisse conserver les données traitées. « En supprimant l'espace de discussion porteur de propos racistes sans en informer le posteur, Microsoft a privé l'internaute de la possibilité de se défendre en contestant la teneur des propos : cette suppression qui ne respecte pas le contradictoire a été analysée en abus du droit de résiliation par le juge.

³⁷ Ibid, considérant 33

³⁸ Ibid, considérant 45

PARTIE 2 : L'INNOVATION DU NUMÉRIQUE : L'INFLUENCE DE LA CONTRAINTE JURIDIQUE

L'aspiration de cette seconde partie est d'observer concrètement les enjeux aujourd'hui du numérique sur l'environnement juridique.

TITRE 1 : L'E-DEMOCRATIE EN PLEINE EXPANSION ?

Dans une époque où les hommes politiques et les gouvernements cherchent à rétablir une certaine transparence et dialogue envers les votants afin de trouver une légitimité démocratique, internet a joué un rôle central. Désormais, grâce au développement de blogs, de forums, de chats et de débats... en ligne, internet offre à tous les citoyen la possibilité de participer au débat électoral. Dans une première partie, nous verrons la communication en ligne des votants (A), puis la communication politique en ligne (B).

I- LA COMMUNICATION POLITIQUE EN LIGNE

La particularité de la communication en ligne se trouve dans le détachement de l'expression individuelle des citoyens et des partis politiques et de la censure éditoriale. C'est pourquoi, lors des campagnes présidentielles et législatives de 2007 et les élections régionales de 2010, nous avons pu constater qu'internet est devenu le principal support du débat électoral. Internet est venu apporter la démocratisation du débat politique, permettant à chaque citoyen de participer au débat électoral ou d'influencer les positions d'un candidat en participant à sa campagne en ligne.

Peu à peu, le réseau électronique est devenu l'un des "instruments" essentiels aux débats démocratiques et un média renouvelant la démocratie. Il est véritablement vu comme une condition de l'expression souveraine de la Nation, en amont, pendant et après le scrutin électoral. Notamment aux Etats-Unis, où le vote par correspondante est largement répandu.

Les citoyens et la société sont engagés dans une réflexion institutionnelle continue aux côtés du pouvoir exécutif, via les forums et consultations publiques. Tout cet ensemble va venir renforcer les droits des citoyens.

L'Internet modifie donc la représentation politique. D'une part, il permet de favoriser la communication entre électeurs et candidats, gouvernés et gouvernants ainsi que la participation directe des citoyens au débat Electoral. En intervenant en ligne, par le biais de sites, de forums, de blogs, de podcasts, réseaux sociaux etc... les représentants politiques et les pouvoirs publics mettent leur programme électoral à la disposition des électeurs.

Néanmoins, ils rendent la définition des programmes politiques interactive. En effet, la communication entre candidats et partisans en ligne n'est plus à sens unique. Quelque part, l'interactivité technique permet une interactivité idéologique, politique.

En période préélectorale, il ne s'agit plus seulement de diffuser de l'information ou idées, mais construire un véritable lien entre les candidats, adhérents, militants et citoyens. Ainsi, l'Internet modifie le droit électoral en amont, mais aussi en aval du scrutin politique. En favorisant une interaction permanente entre les candidats aux élections et leurs électeurs, les électeurs peuvent orienter les débats politiques et contribuent ainsi à transformer les institutions de la V° République en les rendant « plus démocratiques ».

II- LE DEBAT DEMOCRATIQUE EN LIGNE

L'article 52-1 du code électoral interdit pendant la période de trois mois précédant le premier tour « l'utilisation à des fins propagande électorale de tout procédé de publicités commerciale par voie de presse ou par tout moyen de communication audiovisuelle ».

En application de cet article, le forum des droits sur l'internet avait recommandé à tous les responsables de sites Internet, de ne pas publier de sondages pendant la période d'interdiction et de les désactive. Ainsi, tout lien automatique ou fil RSS vers un site permettant la consultation d'un sondage donnera lieu à une peine d'Amende en vertu de l'article L.90-1 du Code électoral.

Toutefois, un problème de droit a été posé par les nouveaux outils de consultation des internautes, apparus avec le réseau. Présentés comme des sondages, ils n'en utilisent pas les méthodes. Leur régime juridique échappait donc à la loi française du 19 juillet 1977.

Cependant, les petites et simples « enquêtes » mises à disposition des internautes, ne sont pas soumises aux interdictions de l'article L.52-2 du Code électoral ni au contrôle de l'actuelle Commission des sondages. L'article 1° de la loi du 19 juillet 1977, vise expressément « tout sondage d'opinion ayant un rapport direct ou indirect avec un référendum, une élection présidentielle ou l'une des élections réglementées par le Code électoral ainsi qu'avec l'élection des représentants au Parlement européen ». Ainsi, elle exclue de son champ d'application les « enquêtes réalisées à partir de simulations de vote opérées sur des panels d'internautes si celles-ci ne sont pas menées auprès d'échantillons représentatifs de la population ».

En somme, Il en résulte un véritable paradoxe : à la veille du scrutin, les faux sondages étaient librement diffusables en ligne, mais pas les vrais. D'autant que ces « vrais-faux » sondages, qui étaient hébergés à l'étranger, ne pouvaient se voir opposer la loi française, au détriment de la liberté d'information de tous les internautes ne ressortissants pas du territoire

TITRE 2 : LA LUTTE DES TRAITEMENTS DES DONNEES PERSONNELLES

Désormais, intéressons-nous à la lutte des traitements des données personnelles. La lutte des traitements des données à caractères personnelles peut être définit comme un processus permettant de qualifier les efforts déployés pour protéger et garantir les droits des individus concernant la collecte, le stockage, l'utilisation et la divulgation des données par des entités et organisations. Elle englobe des actions visant à assurer la confidentialité, l'intégrité, la sécurité des données personnelles, ainsi qu'à permettre aux individus de maintenir le contrôle sur leurs propres informations et de prendre des décisions éclairées quant à leur utilisation. La lutte des traitements des données à caractère personnel implique également l'établissement de réglementations et de politiques de protection des données, ainsi qu'à la sensibilisation et l'éducation du public sur les enjeux liés à la vie privée et à la sécurité des informations personnelles. Dans cette optique, nous étudierons la confusion entre la notion de liberté et de sécurité (I), puis, nous analyserons la chasse au profit économique (II).

I- ENTRE LIBERTE ET SECURITE

Afin de protéger les données personnelles, on constate qu'il commence à avoir une tension de plusieurs notions comme la liberté et la sécurité. Cette confusion passe premièrement par la confusion de l'espace public et du privée principalement avec l'arrivée de la cybersurveillance. De plus, on observe un manque objectif d'informations quant à la nature de cette surveillance globale de la population.

ESPACE PUBLIC OU ESPACE PRIVEE : LA CYBERSURVEILLANCE

La surveillance est le processus de collecte systématique et continu de données, d'observations ou d'informations sur des individus, des lieux ou des activités spécifiques. Et ceci, dans le but d'obtenir des renseignements, de maintenir un contrôle ou d'exercer une influence sur une personne ou une situation donnée. Donc la cybersurveillance fait référence au contrôle et à la collecte d'informations sur les activités en ligne des individus, des groupes ou des organisations. Elle implique l'utilisation de technologies et de méthodes spécifiques pour surveiller les communications, les comportements et les actions effectuées sur les réseaux informatiques et sur Internet.

Depuis les événements du 11 septembre 2001, la lutte contre le terrorisme est devenue une priorité majeure pour de nombreux gouvernements à travers le monde. Cependant, les révélations sur les pratiques de surveillance qui avaient émergé depuis les années 2010 ont suscité des préoccupations et débats. Ces révélations ont mis en lumière plusieurs enjeux et inquiétudes qui ont été explicitement cités lors de la résolution du Parlement européen du 4 juillet 2013, ainsi nous retrouvons ;

La violation des normes juridiques et des droits fondamentaux de l'Union européenne ainsi que des normes européennes en matière de protection des données (2); le manque de contrôle et de surveillance effective par les autorités politiques américaines et certains États membres de l'Union européenne sur leurs services de renseignement (5); les menaces relatives à la vie privée à l'heure du numérique et l'incidence de la surveillance de masse sur les citoyens et les sociétés (10) ou encore la possibilité que ces activités de surveillance de masse soient utilisées pour des raisons autres que la sécurité nationale et la lutte contre le terrorisme au sens strict, par exemple à des fins d'espionnage économique et industriel ou de profilage pour des motifs politiques (6).³⁹

³⁹ Résolution du Parlement européen du 4 juillet 2013 sur le programme de surveillance de l'agence nationale de sécurité américaine (NSA), les organismes de surveillance de plusieurs États membres et leur impact sur la vie privée des citoyens de l'Union ; point F et G, https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/TA-7-2014-0230 FR.html

La transition d'une surveillance ciblée, basée sur des soupçons spécifiques, vers une surveillance globale et omniprésente sans motif particulier est désormais une réalité, cela est notamment illustré par les révélations sur les pratiques intrusives utilisées dans le cadre de ces systèmes de surveillance basés sur le calcul informatique.

UNE JUSTIFICATION BASE SUR L'INTERET GENERALE

De plus nous remarquons qu'il existe maintenant de plus en plus de moyen de surveiller que ce soit dans le domaine public que privée, le manque objectif d'information quant à la réelle nature de ces surveillances massives nous mène fasse au doute et une tension semble se dégager entre la notion de liberté et de sécurité.

Sous prétexte de l'intérêt général ou du progrès, une multitude de technologies de plus en plus avancées ont été développées et imprègnent la vie quotidienne des individus. Cependant, les choix informatiques qui sous-tendent ces produits et services restent souvent dissimulés, même s'ils sont promus au nom du développement technologique, de la sécurité informatique ou de la croissance économique. En effet, prenons l'exemple d'internet était vu comme un espace d'échange et d'entraide de façons libre, donc un espace de liberté. Cependant, à la suite de nombreux attentats les sphères privée et public dans un but de sécurité demander par la population on commencer à contrôler l'internet et surveillé ses utilisateurs.

Ce qui a amené progressivement le renouvellement des technologies toujours plus élaborées pour surveiller et contrôler. Cette surveillance quasi omniprésente mais secrète est maintenant ancrée dans le quotidien de la population. Mais cela avait déjà était présenté, notamment lors d'un débat parlementaire ayant pour sujet la loi informatique et les libertés du 4 octobre 1977, « tous les abus sont donc permis lorsque la technique n'est pas contrôlée » Donc nous pouvons dire que dans le domaine numérique, les pratiques utilisés échappent à la transparence et à la supervision juridique, se dissimulant derrière des arguments tels que la sécurité.

_

⁴⁰ Débats parlementaires – Compte-rendu intégral, 1er Séance du 4 octobre 1977, https://archives.assemblee-nationale.fr/5/cri/1977-1978-ordinaire1/002.pdf

II- LA CHASSE AU PROFIT ECONOMIQUE

La révolution numérique et les progrès technologiques ont ouvert de nombreuses possibilités de développement d'outils et d'innovations technologiques qui vont au-delà du seul domaine d'Internet et qui ont également un impact sur la sphère économique.

LA PORTEE ECONOMIQUE DES DONNEES

La portée économique des données est devenue un sujet majeur dans le contexte numérique actuel. Les données, en tant que ressources précieuses, peuvent être exploitées pour générer de la valeur économique de différentes manières. Premièrement, une publicité ou marketing ciblé, les données de préférences, les comportements et les habitudes des consommateurs sont utilisées par les entreprises pour cibler leurs publicités de manière plus précise. Les plateformes de médias sociaux et les moteurs de recherche collectent une grande quantité de données personnelles des utilisateurs pour permettre une publicité plus pertinente. Cela crée un marché lucratif pour la publicité en ligne.

De plus, lors de l'analyse des données et la prise de décision, les entreprises peuvent extraire des informations précieuses de grandes quantités de données et cela leur permet de prendre des décisions éclairées sur la gestion des opérations, la personnalisation des produits et services, et bien d'autres aspects. L'analyse des données contribue à améliorer l'efficacité et la rentabilité des entreprises.

Ou encore, l'économie des plateformes, les grandes plateformes numériques telles qu'Amazon, Google, Facebook ou Apple ont construit leur modèle économique autour de la collecte, de l'analyse et de l'utilisation des données. Elles génèrent des revenus en exploitant les données des utilisateurs pour fournir des services, vendre des publicités et établir des partenariats commerciaux.

PARTIE 3 : LE FUTURE DU NUMÉRIQUE : LA FUSION ENTRE DROIT ET NUMÉRIQUE

Pour finir, cette troisième est dernière partie a pour objectif de nous projetez vers le futur du numérique et de l'environnement juridique.

TITRE 1 : VERS UNE CONSTITUTIONNALISATION DU NUMERIQUE

De la société hors ligne à la société en ligne, outre le fait que nos pratiques et actions quotidiennes aient changé, notre République a également suivi ces nouvelles habitudes. Il convient donc de définir ce qu'est l'e-République. Ce qui devrait nous permettre de mieux comprendre comment la hiérarchie des normes a été bousculée par l'Internet. Dans un premier temps, nous verrons la naissance de l'e-démocratie (A), puis nous finirons sur la proposition d'une chartre du numérique (B).

I- LA V^{EME} REPUBLIQUE A L'EPREUVE D'INTERNET : L'E-REPUBLIQUE

L'e-démocratie ou encore cyberdémocratie s'appuie sur des outils en ligne pour mener des consultations participative, diffusion des informations ou encore virtualisation des processus démocratiques. Cette digitalisation permet de générer plus d'engagement chez les citoyens et en particulier chez les jeunes générations. Pionniers dans la démocratie numérique, ce sont les États-Unis qui ont introduit les réseaux interuniversitaire et mairies dans les années 90. En France, le sujet prendra de l'ampleur vers les années 2010.

Dans la première moitié du XX siècle, le modèle de l'État de droit supposait un système juridique « autarcique ». Ce système était caractérisé par une production des normes autonome. C'est-à-dire que la garantie des droits des Français restait indépendante des autres systèmes de droit. Ainsi, la séparation des pouvoirs se constituait efficacement au sein de la République. De nos jours, toute interaction avec des systèmes de droit subsidiaires et supranationaux, suppose la naissance d'un processus normatif en deux étapes.

D'une part, nous avons la création de normes subsidiaires au sein de l'UE, à l'échelle communautaire (directives) ou internationale (conventions) et leur réception dans l'ordre normatif français (article 88-1 et article 53 de la Constitution). D'autre part, nous avons eu à partir de 1992, simultanément à l'émergence de l'Internet, un basculement vers un droit construit en réseau, produit une partie au sein de l'État et, une partie au sein de l'Union en application du principe de subsidiarité.

L'e-République n'est donc pas un concept remettant en cause l'État de droit, mais il le redéfinit en partie par la subsidiarité normative. Le réseau électronique universel met en évidence une transformation déjà présente dans le réseau, identifiée par L. Scheer comme la Constitution d'une société qui « connecte ou commute ⁴¹».

.

⁴¹ SCHEER(L.), p.150

Même s'il revient « à la technologie de s'adapter aux exigences fondamentales du droit » ⁴², il revient aussi au constituant d'adapter le Pacte à la société. Au regard de la thèse proposée par le professeur Macintosh ⁴³ et à la mise en place du site http://www.etats.net, nous pouvons admettre que, « le droit doit refléter son objet : étant donné que son objet est un réseau mondial, les États doivent se structurer en conséquence». Nous devons également accepter l'idée d'un droit constitutionnel transnational, comme le suggèrent L. Favoreu et G. Vedel, qui dépasse l'impérialisme "constitutionnaliste", « un droit constitutionnel transnational ⁴⁴ » 144 dépassant l'« impérialisme "constitutionnaliste" » Étant transnational, l'Internet remet en question la hiérarchie et met le droit constitutionnel à l'épreuve de la pratique.

Parce qu'il est transnational, parce que l'« Internet tue la hiérarchie ⁴⁵» , parce qu'il met le droit constitutionnel « à l'épreuve de la pratique ⁴⁶» , le droit du développement numérique impose une réflexion de fond sur la définition de la Constitution. Certes, « le progrès, toujours technique, dans nos sociétés industrielles, ne s'est jamais réalisé sans atteintes inédites à l'ordre public ⁴⁷»

L'e-démocratie impose une réflexion que n'imposaient certes pas le téléphone, la radio ou bien la télévision sous la III République. À ce titre, le constituant ne pourrait, à long terme, rester indifférent à la révolution numérique sans apparaître, finalement, indifférent à la démocratie.

En 2018, le chantier de la révision institutionnelle et volet constitutionnel avait été débattu par l'Assemblée nationale. Emmanuel Macron l'avait promis lui-même, « le numérique doit participer à l'exercice de la démocratie ». Président de la République détenant l'initiative de la réforme constitutionnelle, ce dernier aurait pu profiter de la modernisation du conseil économique social et environnemental afin d'associer le numérique à la démocratie. Même si rien n'avait été mis en place, des parlementaires ont tout de même déposé un amendement pour adosser une chartre du numérique au préambule de la constitution.

Sur le fond, le principe est louable, mais sur la forme, la méthode est contestable. Louable dans le sens où le numérique a pleinement sa place dans la constitution. Garantir constitutionnellement un droit d'accès au numérique n'a aucune conséquence néfaste si ce n'est que de renforcer une place qu'occupe déjà le numérique. Mais contestable dans le sens où cela serait contre-productif. En effet, en multipliant l'ajout de chartres, le préambule perd de sa solennité et sa qualité. Sur la forme, inscrire une nouvelle chartre du numérique dans le préambule de la constitution serait contribuer à un phénomène de mode. En effet, hier on parlait d'ajout de la chartre de l'environnement, demain on pourrait parler de l'ajout des chartres de l'enseignement, de déontologie, des animaux, des vacances etc...

Historiquement, le préambule de la constitution ne contenait que deux textes essentiels de l'histoire de France. En ajoutant de nombreuses nouvelles chartres, on y perd cette essence de solennité, ainsi que sa qualité. De plus, cette chartre contient elle-même un préambule, dont la valeur n'est pas fixée. L'inscription de la chartre de l'environnement dans la constitution appelait déjà aux critiques du fait qu'on pouvait s'en saisir afin de réclamer la préservation d'un droit dans une proportion que le constituant n'avait pas pensé.

⁴² LYON-CAEN (G.), « le droit n'a pas à s'incliner devant la technologie » SS L any, 12 octobre 2001, p.8.

⁴³ Le postulat de base de la théorie <u>www.etats.net</u> est celle d'un modèle redéfini par l'internet.

⁴⁴ FAVOREU (L.) GAIA (P.), GHEVONTIAN (R.), p753

⁴⁵ CHEVALIER(J.), in CHEVALIER(J.), p99

⁴⁶ BARTHELEMY(J.), Les institutions politiques de l'Allemagne contemporaine, Paris, Félix Alcan, 1915 p.5

⁴⁷ FREYSSINET(E.) « Gendarmerie à armes égales. Une plus-value scientifique comme la cybercriminalité », Expertise, n°286, novembre 2004, p.370

Envisager de modifier le dispositif de la constitution serait beaucoup plus complexe et long. La chartre du numérique prévoit la garantie du droit d'accès au numérique, de la neutralité du net et de l'accès et protection des données personnelles. Cependant, on pourrait dire qu'on y trouve un prolongement dans la loi et tout simplement modifier l'art.34 de la constitution en ajoutant un alinéa supplémentaire spécifiant l'application des règles au réseau du numérique.

Les propositions des parlementaires incluent également de telles propositions mais seulement à titre subsidiaire car ils expriment une préférence pour la proposition d'une chartre du numérique.

II- LA PROPOSITION D'UNE CHARTRES DU NUMERIQUE

En 2018, le chantier de la révision institutionnelle et volet constitutionnel avait été débattu par l'Assemblée nationale. Emmanuel Macron l'avait promis lui-même, « le numérique doit participer à l'exercice de la démocratie ». Président de la République détenant l'initiative de la réforme constitutionnelle, ce dernier aurait pu profiter de la modernisation du conseil économique social et environnemental afin d'associer le numérique à la démocratie.

Même si rien n'avait été mis en place, des parlementaires ont tout de même déposé un amendement pour adosser une chartre du numérique au préambule de la constitution.

Sur le fond, le principe est louable, mais sur la forme, la méthode est contestable. Louable dans le sens où le numérique a pleinement sa place dans la constitution. Garantir constitutionnellement un droit d'accès au numérique n'a aucune conséquence néfaste si ce n'est que de renforcer une place qu'occupe déjà le numérique. Mais contestable dans le sens où cela serait contre-productif. En effet, en multipliant l'ajout de chartres, le préambule perd de sa solennité et sa qualité. Sur la forme, inscrire une nouvelle chartre du numérique dans le préambule de la constitution serait contribuer à un phénomène de mode. En effet, hier on parlait d'ajout de la chartre de l'environnement, demain on pourrait parler de l'ajout des chartres de l'enseignement, de déontologie, des animaux, des vacances etc...

Historiquement, le préambule de la constitution ne contenait que deux textes essentiels de l'histoire de France. En ajoutant de nombreuses nouvelles chartres, on y perd cette essence de solennité, ainsi que sa qualité. De plus, cette chartre contient elle-même un préambule, dont la valeur n'est pas fixée. L'inscription de la chartre de l'environnement dans la constitution appelait déjà aux critiques du fait qu'on pouvait s'en saisir afin de réclamer la préservation d'un droit dans une proportion que le constituant n'avait pas pensé.

Envisager de modifier le dispositif de la constitution serait beaucoup plus complexe et long. La chartre du numérique prévoit la garantie du droit d'accès au numérique, de la neutralité du net et de l'accès et protection des données personnelles. Cependant, on pourrait dire qu'on y trouve un prolongement dans la loi et tout simplement modifier l'art.34 de la constitution en ajoutant un alinéa supplémentaire spécifiant l'application des règles au réseau du numérique. Les propositions des parlementaires incluent également de telles propositions mais seulement à titre subsidiaire car ils expriment une préférence pour la proposition d'une chartre du numérique.

TITRE 2 : VERS UN CHANGEMENT DU TRAITEMENT DES IDENTITES NUMERIQUES

Ainsi, nous finissons par étudier la possibilité d'entrevoir un changement quant au traitement des identités numérique, que ce soit sur le plan juridique (I), que sur le plan socioculturel (II).

I- UN CHANGEMENT DE POLITIQUE CRIMINEL

Le développement des technologies et des sciences a permis la mise en place d'une nouvelle politique criminelle axée sur la prévention et la répression, notamment grâce aux capacités informatiques et au traitement des données facilitant la gestion des identités numériques. Cependant, malgré les appels en faveur de la prévention plutôt que de la répression depuis plusieurs décennies, peu de progrès ont été réalisés dans l'efficacité globale du système répressif. La politique criminelle englobe non seulement le droit pénal, mais également l'ensemble des procédés utilisés par la société pour organiser les réponses aux comportements criminels et antisociaux.

Dans la pratique, cette politique publique repose sur des normes sécuritaires qui mettent l'accent sur la prévention plutôt que sur la culpabilité « [...] en ce sens qu'elles fondent leur légitimité sur la dangerosité et non sur la culpabilité, [...] », avec des mesures restrictives de liberté axées sur la sûreté plutôt que sur la punition « [...] leur efficacité sur la mesure de sûreté et non sur la punition [...] »⁴⁸.

Cependant, les discours politiques récents semblent rompre cette alliance en mettant l'accent sur l'aspect utilitaire sans tenir compte de la justice. Cela entraîne une dilution de la responsabilité pénale, se situant entre une "dangerosité sans culpabilité" et une "culpabilité sans imputabilité". La notion de dangerosité devient de plus en plus autonome, dissociée de l'infraction pénale, ce qui justifie l'accès à des mesures de sûreté telles que la surveillance électronique mobile. Ces mesures concrétisent et renforcent la séparation entre dangerosité et culpabilité, ainsi qu'entre culpabilité et imputabilité. Par conséquent, le système pénal français permet implicitement une sanction sans imputabilité⁵⁰.

Dans le cadre du droit pénal moderne, tant en France qu'à l'étranger, la notion de dangerosité semble constituer le noyau central des dispositifs légaux, conduisant à l'émergence d'un "droit pénal de la dangerosité" et d'un "droit pénal de l'ennemi" ⁵¹. Ces droits mettent l'accent sur l'évaluation de la dangerosité et du risque, ainsi que sur le développement croissant des mesures de sûreté.

En conclusion, l'ère du numérique a profondément influencé le droit pénal moderne, donnant lieu à un système axé sur la prévention et la précaution plutôt que sur la seule culpabilité. Cela a conduit à une dissociation entre la dangerosité et la culpabilité, ainsi qu'entre la culpabilité et l'imputabilité, remettant en question les principes traditionnels de la peine. Toutefois, il est essentiel de trouver un équilibre entre la protection de la société et le respect des droits individuels afin de garantir un système pénal juste et équitable.

⁴⁸ DELMAS-MARTY (M.), Les politiques sécuritaires à la lumière de la doctrine pénale du XIXe au XXIe siècle, RSC 2010, p. 5.

⁴⁹ GIUDICELLI-DELAGE (G.), « Droit pénal de la dangerosité - Droit pénal de l'ennemi », p. 70.

⁵⁰ Delage (P.-J.), « Vérité et ambiguïté autour de l'imputabilité morale - À propos de Crim. 21 janvier 2009 », RSC, 2009, p. 69.

⁵¹ Giudicelli-Delage (G.), (2010). Droit pénal de la dangerosité — Droit pénal de l'ennemi. *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, 1, 69-80, https://doi.org/10.3917/rsc.1001.0069

II- UN CHANGEMENT DE MODEL SOCIOCULTUREL

De plus en plus de données personnelles sensibles sont collectées par des objets utilisant des technologies avancées telles que la nanotechnologie, la neurotechnologie et la biotechnologie. Ces données comprennent des informations biométriques, génétiques et relatives à la santé, ce qui renforce l'individualisation et la singularisation des individus concernés. Par exemple, les dispositifs de suivi personnel et les objets connectés intelligents fournissent une quantité énorme de données sur le corps humain, y compris les comportements et les habitudes de santé, permettant ainsi une analyse approfondie de la constitution physique, biologique, psychique et mentale de chaque individu.

VERS UNE REDUCTION DES CAPACITE HUMAINE?

Cependant, ces avancées soulèvent des préoccupations quant au respect de la vie privée et à la capacité des individus à décider de leurs propres actions, sans être manipulés à leur insu ou altérés physiquement par des entités externes. Les risques sont liés à la manipulation des processus mentaux et cérébraux qui sous-tendent les intentions, les émotions, les actions et les décisions humaines, susceptibles d'être influencés par des groupes de pression, des pirates informatiques ou même des gouvernements.

Ce que nous remarquons c'est que le développement et la convergence des technologies avancées dans les domaines des biotechnologies, des sciences cognitives, des nanotechnologies et de l'intelligence artificielle ouvrent des possibilités passionnantes, mais soulèvent également des questions éthiques et des préoccupations quant au respect de la vie privée, à l'autonomie individuelle et à la manipulation potentielle des êtres humains. Tendons-nous vers une réduction des capacités humaine?

BIBLIOGRAPHIE

AUTIN Frédérique, « La théorie de l'identité sociale de Tajfel et Turner », http://psychaanalyse.com/pdf/LA%20THEORIE%20DE%20L%20IDENTITE%20SOCIALE%20DE%20TAJFEL%20ET%20TURNER%20(7%20Pages%20-%2066%20Ko).pdf

BARTHELEMY Joseph , Les institutions politiques de l'Allemagne contemporaine, Paris, Félix Alcan, 1915 p.5

BATTISTINI Yves, Trois présocratiques. Héraclite, Parménide, Empédocle, Paris, 1955.

IOGNA-PRAT Dominique, « Introduction générale : la question de l'individu à l'épreuve du Moyen Âge », *In* B.M. BEDOS-REZAK et D. IOGNA-PRAT (dir.), *L'Individu au Moyen Âge, individuation et individualisation avant la modernité*, Paris, 2005, p. 7-29.

BEN AMOR Samy et GRANGET Lucia, « L'identité numérique : De la construction au suicide en 52 minutes », *In* Les Cahiers du numérique, *Identité numérique*, n° 2011/1, Vol. 7, Ed. Lavoisier, 2011, p. 103-115.

COSTA James. « Identité », Langage et société, vol., no. HS1, 2021, pp. 165-169.

DELAGE Pierre-Jérôme, « Vérité et ambiguïté autour de l'imputabilité morale - À propos de Crim. 21 janvier 2009 », RSC, 2009, p. 69.

DELMAS-MARTY Mireille, Les politiques sécuritaires à la lumière de la doctrine pénale du XIXe au XXIe siècle, RSC 2010, p. 5.

DESGENS-PASANAU Guillaume, FREYSSINET Éric, *L'identité à l'ère numérique*, Ed. Dalloz-Sirey, Coll. Présaje, 2009, p. 63-72.

DUBAR Claude, *La Crise des identités*. *L'interprétation d'une mutation*, Paris, Presses Universitaires de France, Coll. Le Lien Social, 3ème Ed., 2007.

ENGEL Pascal. « 7 - Paradoxes de l'identité personnelle », *Introduction à la philosophie de l'esprit*. Sous la direction de Engel Pascal. La Découverte, 1994, pp. 161-185.

ERIKSON Erik, Enfance et société, Ed. Delachaux et Niestlé, 1982 (1950)

ERTZSCHEID Olivier, « L'homme, un document comme les autres » https://books.openedition.org/editionscnrs/20418?lang=en

EYNARD Jessica, *L'identité numérique*, Ed. Larcier, Coll. Création Information Communication – Larcier, 2020.

FOREST David, « identité(s) numérique(s) : tous authentifiés ? », in cnil – cahier ip innovation & prospective n° 01, « vie privée à l'horizon 2020 », 2012, p. 38, https://linc.cnil.fr/sites/default/files/typo/document/CNIL-CAHIERS_IPn1.pdf

GIUDICELLI-DELAGE Geneviève (2010). Droit pénal de la dangerosité — Droit pénal de l'ennemi. *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, 1, 69-80, https://doi.org/10.3917/rsc.1001.0069

GOFFMAN Erving, Stigmate, p. 127.

HALPERN Catherine. (2016). L'identité. Histoire d'un succès. Dans : Catherine Halpern éd., *Identité(s): L'individu, le groupe, la société*(pp. 5-13). Auxerre : Éditions Sciences Humaines. https://doi.org/10.3917/sh.halpe.2016.01.0005

HEINICH Nathalie, Ce que n'est pas l'identité, Ed. Gallimard, Coll. Le débat, Paris, 2018.

LAURENT Maryline et BOUZEFRANE Samia (dir.), *La gestion des identité numériques*, Ed. iSTE, Coll. Systèmes d'information, web et informatique ubiquitaire, janvier 2015, 284 p.

LYON-CAEN Gérard, « le droit n'a pas à s'incliner devant la technologie » SS L any, 12 octobre 2001, p.8.

NISSENBAUM Helen, Privacy in Context, 2009.

NISSENBAUM Helen, "Privacy as contextual integrity", *In* Washington Law Review, Vol. 79, 2004, p. 123

PERES Eric, au nom de la section de l'éducation, de la culture et de la communication, « Les données numériques : un enjeu d'éducation à la citoyenneté » Avis du 13 janvier 2015

QUONIAM Luc et LUCIEN Arnaud, « Du web 2.0 à l'intelligence compétitive 2.0 »

TAJFEL Henri & TURNER John Charles, 1979, cité par De la Haye, 1998, p. 35, https://journals.openedition.org/osp/1770

TAJFEL Henri, « La catégorisation sociale », *In* S. Moscovici (éd.), *Introduction à la psychologie sociale*, Paris, Larousse Vol. I, 1972, (p. 272-302), p. 295.

VERNIER Jean Pierre, H.G. Wells et son temps, Presses Universitaires de Rouen et du Havre, 1971, p. 484.

RESSOURCE JURIDIQUE

Débats parlementaires – Compte-rendu intégral, 1^{er} Séance du 4 octobre 1977, https://archives.assemblee-nationale.fr/5/cri/1977-1978-ordinaire1/002.pdf

Résolution du Parlement européen du 4 juillet 2013 sur le programme de surveillance de l'agence nationale de sécurité américaine (NSA), les organismes de surveillance de plusieurs États membres et leur impact sur la vie privée des citoyens de l'Union,

https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/TA-7-2014-0230 FR.html

Article 1er al.1 de la loi n°86-1067 du 30 septembre 1986

Décision n°84-181 DC du 10-11 octobre 1984 « entreprise de presse

Décision n°82-141 du 27 juillet 1982 relative à la communication audiovisuelle

Décision n°86-217 DC du 18 septembre 1986 portant sur la loi relative à la liberté de communication.

Débats parlementaires – Compte-rendu intégral, 4 oct. 1977.

Art.2 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et diverses dispositions concernant la protection des données à caractère personnel, modifier par la loi n°2004-801 du 6 aout 2004- art 1 () JORF 7 aout 2004, https://www.legifrance.gouv.fr/loda/article lc/LEGIARTI000006528061/2004-08-07

Art. 2, petit a), Convention 108, du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnelle. Loi relative à la protection de l'identité de 2012, Art. 2

Loi relative à la protection de l'identité de 2012, Art. 6 Code pénal art. 433-19

Loi n° 2012-410 du 27 mars 2012 relative à la protection de l'identité, JORF N° 75 du 28 mars 2012.

RESSOURCE NUMERIQUE

 $\underline{https://www.dicolatin.com/Latin/Lexie/0/UNITAS--ATIS--f/index.html}$

https://www.dicolatin.com/Francais/Mot/0/identite/index.html

https://www.dictionnaire-academie.fr/article/A9I0058

https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/identité/41420

RESSOURCE VIDEO

https://www.courdecassation.fr/agenda-evenementiel/le-juge-et-le-numerique-un-defi-pour-la-justice-du-xxieme-siecle

https://www.youtube.com/watch?v=G_twdShLlFE&ab_channel=Courdecassation

TABLE DES MATIERES

REMER	CIMENTS	1
SOMMA	4IRE	2
INTRODU	UCTION	3
	La notion de numerique	3
	La notion de contrainte juridique	4
	Problématique et axe de recherche	4
	Présentation du plan d'étude	5
PARTIE 1	: L'EXISTANCE DU NUMÉRIQUE : UN IMPACT SUR LE DROIT ET LA SOCI	ιÉΤÉ 6
Titre 1 :	Une identité numérique	6
I-	La notion d'identité	6
A.	Dans le monde social	7
	L'identité, au fils du temps	7
	L'identité, en evolutions perpétuelles	8
B.	Dans le monde juridique	8
	Un procédé de reconnaissance	
	Un procédé de differenciation	9
II-	La notion d'identité numérique	10
A.	La naissance de la notion d'identité numerique	10
	La notion de donnée personnelle	10
	l'influence des technologies	11
B.	L'utilisation des données et ses consequences	11
	Une documentation en ligne	11
	une réputation en ligne	12
Titre 2 ·	De nouveaux droits pour les citoyens	13
	Des droits individuels	
Α.		
В.	±	
PARTIE 2	2 : L'INNOVATION DU NUMÉRIQUE : L'INFLUENCE DE LA CONTRAINTE JU	
Titre 1 :	L'e-démocratie en pleine expansion ?	16
I-	La communication politique en ligne	16
II-	Le débat démocratique en ligne	
<i>T</i> T: 2		
	La lutte des traitements des données personnelles	
I-	Entre liberté et sécurité	
	Espace public ou espace privée :la cybersurveillance	
	Une justification basé sur l'interet générale	
II-	La chasse au profit économique	
	La portée économique des données	20
PARTIE 3	3 : LE FUTURE DU NUMÉRIQUE : LA FUSION ENTRE DROIT ET NUMÉRIQU	Œ 21
	Vers une constitutionnalisation du numérique	
I-	La V ^{ème} République à l'épreuve d'internet : l'e-république	21
II-	La proposition d'une chartres du numerique	23
Titro 🤈 ·	Vers un changement du traitement des identités numériques	21
	Un changement de politique criminel	
-	Θ Γ1'' 	

II-	Un changement de model socioculturel	25
	vers une réduction des capacité humaine ?	
BIBLIC	OGRAPHIE	26
Ressource juridique		27
	essource numérique	
	essource vidéo	
Table	e des matières	29